

TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2022

A – A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la nouvelle convention conclue au cours de l'exercice et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

- un résultat de 294 286,51 euros
- des réserves disponibles d' un montant de.... 2 599 682,65 euros
Soit un bénéfice distribuable de..... 2 893 969,16 euros

- une somme de..... 366 673,44 euros à la distribution de dividende (pris en priorité sur le résultat), soit un montant de 0,24 € par action,
- et le solde, soit..... 2 527 295,72 euros au compte "Autres réserves".

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Le dividende sera mis en paiement le 8 juillet 2022.

Il est rappelé que pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % en vertu du 1. de l'article 200 A du Code Général des Impôts.

Le contribuable conserve cependant la possibilité, sur option expresse et irrévocable à formuler dans le cadre de la déclaration des revenus de l'année, de soumettre l'ensemble des revenus et gains visés par cette imposition forfaitaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu (2. de l'article 200 A précité). Dans cette hypothèse, le dividende est alors imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts (CGI) et la déductibilité d'une fraction de la CSG en application du II de l'article 154 quinquies du CGI.

Avant la mise en paiement, le dividende est soumis aux prélèvements sociaux et, sauf dispense dûment formulée par le contribuable, au prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 % prévu à l'article 117 quater du CGI, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende global	Div./action
2020	1 527 806	458 341,80	0,30 €
2019	1 527 806	488 897,92	0,32 €
2018	1 527 806	366 673,44	0,24 €

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, fixe à la somme de 12 000 euros, le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat au poste de co-commissaire aux compte titulaire de CERA, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2028 sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat au poste de co-commissaire aux compte suppléant de BELLOT MULLENBACH & Associés décide de ne pas le renouveler, n'étant plus assujetti.

B – A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration aux termes duquel :

- il est envisagé la cession du principal actif de la société, à savoir la cession de son fonds de commerce relatif à l'ensemble de son activité d'opérateur télécom et de fournisseur de solutions de « marketing direct télécom » (le « **Fonds de Commerce** ») à EVEN MEDIA INTERACTIVE, société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros, dont le siège social est situé 12, boulevard d'Athènes, 13001 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 818 615 R.C.S. Marseille (l' « **Acquéreur** »), moyennant un prix de cession total de 2 600 000 euros (la « **Cession de Fonds de Commerce** »).
 - dans le cadre du projet de Cession de Fonds de Commerce, il est prévu, le cas échéant, que l'ensemble des offres et services de la société soient intégrés au sein du groupe de l'Acquéreur, compte tenu des complémentarités et synergies possibles des activités actuelles de l'Acquéreur.
 - des trois sites d'activité sur lesquels la société exploite actuellement son activité, et formant trois établissements distincts, seul l'établissement secondaire et l'infrastructure technique du site de Rezé, situé 1, rue Victor Hugo – 44400 Rezé, siret 337 744 403 00102, serait conservé en totalité. Le siège social situé 190, Boulevard Haussmann – 75008 Paris ne serait pas repris et l'établissement secondaire situé 3, place Lucien Artaud – 83150 Bandol ne le serait que partiellement.
 - la réalisation définitive de la Cession de Fonds de Commerce est soumise à différentes conditions suspensives, en particulier l'autorisation de la présente assemblée.
- **autorise** la Cession de Fonds de Commerce ;
- **autorise**, en tant que de besoin, Monsieur Didier Derdérian, directeur général, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire à cet effet, au nom et pour le compte de la société, à négocier, finaliser et conclure l'acte de Cession de Fonds de Commerce ;

et aux conditions énumérées par le Président, à savoir notamment :

- le Fonds de Commerce cédé comprendra l'ensemble des actifs et des passifs nécessaires à l'exploitation du Fonds de Commerce, sans restrictions ni réserves, et en particulier les contrats la liant à ses clients et les droits de propriété intellectuelle nécessaire à l'activité, et
- la Cession de Fonds de Commerce entraînera le transfert de la majorité des contrats de travail en cours au sein de la société.

- **donne** plus généralement à Monsieur Didier Derdérian, directeur général, (avec faculté de substitution) tous pouvoirs pour prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures nécessaires permettant de réaliser la Cession de Fonds de Commerce.

HUITIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration aux termes duquel :

- à l'issue de la Cession de Fonds de Commerce ayant été autorisée par l'assemblée générale au titre de la résolution qui précède, la société aura cédé son principal actif.
 - la société disposera alors d'une trésorerie excédentaire et n'aura plus d'activité.
 - la société a vocation à être liquidée et le solde de sa trésorerie disponible sera alors distribué aux actionnaires.
- **décide**, sous condition suspensive de la réalisation de la Cession de Fonds de Commerce (la « **Condition Suspensive** »), d'approuver ledit rapport du conseil d'administration et de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de date de réalisation de la Condition Suspensive, conformément aux dispositions des articles 1.4.3 (*Dissolution*) et 8 (*Liquidation*) des statuts et aux articles L. 237-2 et suivants du Code de commerce ;
 - **prend acte** que, à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, le cas échéant, la personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et que durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
 - **décide** en conséquence, à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, de mettre fin aux fonctions de :
 - Didier Derdérian, en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la société ;
 - Thierry François, en tant qu'administrateur de la société ; et
 - Stéphane Raimondeau, en tant qu'administrateur de la société.
 - **décide** en conséquence de ce qui précède, de donner tout pouvoir au conseil d'administration afin de constater :
 - la réalisation de la Condition Suspensive ;
 - la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de date de réalisation de la Condition Suspensive ;
 - que la personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et que durant cette période, la dénomination sociale,

suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;

- à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, la fin des fonctions de :
 - Didier Derdérian, en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la société ;
 - Thierry François, en tant qu'administrateur de la société ; et
 - Stéphane Raimondeau, en tant qu'administrateur de la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et après avoir pris acte de la décision de dissolution anticipée de la société sous Condition Suspensive au titre de la résolution qui précède :

- **décide**, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, de nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Bertrand GLINEUR, né le 24 décembre 1966 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 25 rue de la Paix à Vincennes (94300) (le « **Liquidateur** »), lequel a déclaré par avance accepter les fonctions de Liquidateur à compter de la date de réalisation de la Condition Suspensive, et n'être frappé d'aucune des interdictions visées par l'article L.237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.
- **prend acte (i)** que le Liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, à savoir la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés de la société proportionnellement à leurs droits respectifs, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des associés de la société, et **(ii)** que les fonctions du Liquidateur prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- **décide** que le Liquidateur aura droit, en rémunération (hors taxes le cas échéant) de ses fonctions, à une somme de 6 000 euros par mois pour toute la durée nécessaire aux opérations de liquidation, avec un minimum de 40 000 euros et un maximum de 90 000 euros.
- **décide** que le Liquidateur pourra se faire rembourser par la société des frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- **décide** de fixer le siège de la liquidation au siège social de la Société, qui reste situé 190, Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

C – A TITRE ORDINAIRE

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, et après avoir constaté qu'en conséquence de l'adoption par l'assemblée générale de la troisième résolution ci-avant, le poste « Autres Réserves » présente un solde créditeur de 2 527 295,72 euros,

- **décide**, sur proposition du conseil d'administration et sous condition suspensive de la réalisation effective de la Cession de Fonds de Commerce, la mise en distribution d'une partie du poste « Autres réserves » conformément à l'article L.232-11 alinéa 2 du Code de commerce, comme suit :

Distribution d'un montant total de 1 161 132,56 € (soit 0.76 € par action), prélevé sur le compte « Autres réserves » et dont le nouveau solde s'établira à 1 366 163,16 €

L'assemblée générale décide de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de:

- **constater** la réalisation de la condition suspensive susvisée,
- **déterminer**, notamment en considération du nombre d'actions existantes à la date de paiement de la distribution le montant de la distribution par action ordinaire compte tenu du montant global de la distribution telle que décidée par l'assemblée générale,
- **réaliser** l'ensemble des opérations afférente à ladite distribution exceptionnelle susvisée.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.